

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2025

Le mardi 16 décembre 2025 à 20 heures 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le 12 décembre 2025, s'est réuni sous la présidence de Yves BEAUVALLET Maire-Adjoint.

Présents : Yves BEAUVALLET, Olivier COSTES, Thérèse GEVRESSE, Renée RENAULT, Marie-Annick GOUBILL, Thierry MAINGRE, Catherine LE GAL, Christophe BORGES, Guillaume GOUSSEAU.

Absents excusés et représentés : Véronique HOULLIER représentée par Yves BEAUVALLET, Stéphanie MUNEAUX représentée par Thérèse GEVRESSE, Sylvia WEIZMANN représentée par Renée RENAULT, Alexandre LAMORY représenté par Christophe BORGES.

Absents : Evelyne GEFFROY, Maximilien DUPUIS.

Secrétaire de séance : Marie-Annick GOUBILL

Ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 7 octobre 2025
- Décisions du Maire

1 – FINANCES : Autorisation du Maire à engager mandater ou liquider les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2026.

2 – FINANCES : Décision modificative N° 2 du budget communal

3 – FINANCES : Décision modificative N° 3 du budget communal

4 – RESSOURCES HUMAINES : participation de l'employeur à l'assurance complémentaire santé des agents

5 – AFFAIRES GENERALES : Rapport d'activités du Syndicat d'Energie des Yvelines (SEY) Année 2024

Questions diverses

DECISION DU MAIRE

Décision n°2025-04 du 09/10/2025 : Signer la convention de participation pour la réalisation d'une fresque sur un poste de distribution électrique – Rue d'Orgeval/Route Royale

Décision n°2025-05 du 09/10/2025 : Signer la convention de participation pour la réalisation d'une fresque sur un poste de distribution électrique – Sur le friche

Décision n°2025-06 du 09/10/2025 : Vente d'une concession - GANE

Décision n°2025-07 du 09/10/2025 : Vente d'une concession - Dhordain

Décision n°2025-08 du 09/10/2025 : Vente d'une concession - Debrouasse Hariel

Décision n°2025-09 du 09/10/2025 : Vente d'une concession - Gras

Décision n°2025-10 du 09/10/2025 : Vente d'une concession - Tontini

Décision n°2025-11 du 10/10/2025 Signature avec la CUGPS&O la convention pour la mise à disposition des équipements aquatique de la Communauté Urbaine

Décision Modification n°1 : Virement de Crédit de chapitre à chapitre : pour le mandatement de l'emprunt

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 7 OCTOBRE 2025

Yves BEAUVALLET soumet au vote le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 7 octobre 2025.

Le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 7 octobre 2025 n'appelant pas d'observation, est approuvé à l'unanimité.

1 – FINANCES : AUTORISATION DU MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET DE L'EXERCICE 2026.

Yves BEAUVALLET Président de la séance Adjoint aux FINANCES

Les dispositions de l'article L. 1612-1 du Code général des collectivités locales stipulent que :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus »

Le Conseil Municipal est donc invité à :

- **AUTORISER** le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette avant le vote du budget de l'exercice 2026.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU, les dispositions de l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 1612-1,

VU, le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article R.232-2,

VU, la délibération du Conseil Municipal N° 2025-4 /07 en date du 26 mars 2025 portant approbation du budget de la commune pour l'exercice 2025,

VU, l'avis favorable émis par la commission Finances le 11 décembre 2025,

CONSIDERANT qu'en application de ces dispositions, après délibération du Conseil Municipal, le Maire peut, jusqu'à l'adoption du budget primitif de l'exercice 2026, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, hors remboursement de la dette et non compris les reports et restes à réaliser.

**ENTENDU L'EXPOSE DU RAPPORTEUR,
APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,**

- **AUTORISE** le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, hors crédits afférents au remboursement de la dette et non compris les reports et restes à réaliser, jusqu'au vote du budget primitif de l'exercice 2026 selon le tableau ci-dessous :

COMPTES	Crédits ouverts 2025	Crédits à ouvrir 2026
Chapitre 20	280 000,00 €	70 000,00 €
Chapitre 21	595 987,48 €	148 996,87 €
Chapitre 23	2 504 158,00 €	626 039,50 €
Total	3 380 145 ,48 €	845 036,37 €

2 – FINANCES : DECISION MODIFICATIVE N° 2025_002 du BUDGET COMMUNAL 2025 :

AUTORISATION DU MAIRE A SIGNER LA DECISION POUR L'INTEGRATION D'UN TERRAIN DANS LE PATRIMOINE DE LA COMMUNE

Yves **BEAUVALLET** explique qu'il s'agit de procéder à une opération d'ordre budgétaire 041 afin d'intégrer l'acquisition d'un terrain nu au budget de la commune Exercice 2025.

Il convient donc de modifier le compte sur lequel le terrain doit être imputées et d'ouvrir les correspondants tels que présentés ci-dessous :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
Investissement				
D- 2111 – Terrain nu	190 000€	0€	0€	0€

R – 1328 – Autres subventions	0€	0€	0€	190 000€
Total Investissement	190 000€	0€	0€	190 000€
Total général	190 000€	0€	0€	190 000€

Le Conseil Municipal est invité à :

- **ACCEPTER** la décision modificative N°2025_002 pour intégrer au patrimoine communal l'acquisition d'un terrain nu telle que présentée ci-dessus

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**ENTENDU L'EXPOSE DU RAPPORTEUR,
APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,**

- **ACCEPTTE** la décision modificative N° 2005_002 du budget communal Exercice 2025 telle qu'annexée à la présente délibération.

3 – FINANCES : DECISION MODIFICATIVE N° 2025_003 DU BUDGET COMMUNAL 2025

Yves BEAUVALLET explique que la Préfecture a fait remarquer une erreur entre le compte financier unique 2024 et le budget primitif 2025. En effet, « Le montant du report de recettes de fonctionnement n'est pas de 1 404 394,44€ mais de 1 455 137,34€ ».

L'article [L2311-5 du CGCT](#) indique :

" Le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos; cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant.

La délibération d'affectation prise par l'assemblée délibérante est produite à l'appui de la décision budgétaire de reprise de ce résultat. Lorsque le compte administratif ne fait pas ressortir de besoin de financement en section d'investissement, le résultat de la section de fonctionnement constaté au compte administratif est repris à cette section sauf si le conseil en décide autrement.

Si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante procède à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice. "

Le report de recette de fonctionnement comptabilisé au 002 devant être redistribué sur la section de fonctionnement, il convient de redistribuer le solde de 50 762.90€ sur la section de fonctionnement.

Aussi, il est proposé au conseil municipal la redistribution du montant de 50 762.90€ en dépenses de fonctionnement comme suit :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits

Fonctionnement

D- 60613 - Chauffage urbain	0€	30 742.90€	0€	0€
D- 6411 - Personnel titulaire	0€	10 000.00€	0€	0€
D- 6413 - Personnel non titulaire	0€	10 00.000€	0€	0€
R – 002 - Résultat de fonctionnement reporté	0€	0€	0€	50 742.90€
Total Fonctionnement	0€	50 742.90€	0€	50 742.90€
Total général	0€	50 742.90€	0€	50 742.90€

Le Conseil Municipal est invité à :

- **APPROUVER** la décision modificative n° 2025_003 du budget communal Exercice 2025 telle que présentée ci-dessus

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU, le Code général des collectivités territoriales, notamment son article R.2321-2,

VU, la délibération du Conseil Municipal n°2025-4/07 en date du 26 mars 2025 portant approbation du budget de la commune pour l'exercice 2025,

VU, la différence de résultat entre le Compte Financier Unique 2024 avec le budget primitif 2025 d'un montant de 50 742.90€,

CONSIDERANT, qu'il convient de rétablir le report en recette de fonctionnement au 002 et d'équilibrer à due concurrence la section de fonctionnement aux chapitres 011, 012 ;

CONSIDERANT, l'avis favorable émis par la commission finances du 11/12/2025 ,

ENTENDU L'EXPOSE DU RAPPORTEUR,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

- **ACCEPTÉ** la décision modificative N°2025_003 du budget communal Exercice 2025 telle qu'annexée à la présente délibération (Annexe 1)

4 – RESSOURCES HUMAINES : PARTICIPATION DE L'EMPLOYEUR A L'ASSURANCE COMPLEMENTAIRE SANTE DES AGENTS

Yves BEAUVALLET expose qu'à compter du 1^{er} janvier 2026, les collectivités ont l'obligation de participer aux cotisations des agents communaux pour l'assurance complémentaire santé.

La complémentaire de la collectivité doit couvrir, au minimum, les garanties suivantes :

- Intégralité du ticket modérateur sur les consultations, actes et prestations remboursables par l'assurance maladie. Cependant des exceptions peuvent exister.
- Totalité du forfait journalier hospitalier en cas d'hospitalisation
- Frais dentaires (prothèses et orthodontie) à hauteur de 125% du tarif conventionnel
- Frais d'optique de manière forfaitaire par période de 2 ans (annuellement pour les enfants ou en cas d'évolution de la vue) avec un minimum de prise en charge fixé à 100 € pour une correction simple, 150 € (voire 200 €) pour une correction complexe.

La participation au financement de la mutuelle s'applique aux fonctionnaires et aux contractuels. Elle peut consister en une prise en charge partielle des cotisations à une mutuelle labellisée (attestant de son caractère social et solidaire) à laquelle l'agent aura **individuellement** souscrit. Elle peut aussi consister en un **contrat collectif** proposé par la collectivité. L'adhésion au contrat collectif peut être facultative ou obligatoire.

Le montant de la participation est au minimum de 15 € par mois. La collectivité peut accorder une participation supérieure.

La commune propose de prendre en charge les cotisations aux mutuelles labellisées que l'agent aura souscrit individuellement à hauteur de la moitié de sa cotisation, dans la limite de 45 € par mois, et au prorata du temps de travail de l'agent. Par exemple, pour un agent à temps non complet à 80%, la participation de la collectivité serait de 36 € par mois.

Le Conseil municipal est invité à :

- se prononcer sur la participation de la collectivité à l'assurance complémentaire santé des agents communaux

Christophe BORGES demande pour quelle raison ce point est soumis au Conseil municipal puisque qu'il s'agit d'une obligation pour les collectivités.

Yves BEAUVALLET précise qu'une délibération du Conseil municipal est nécessaire si la collectivité souhaite participer à un taux supérieur au taux minimum, ce qui est précisément le cas.

Il ajoute que la charge pour la commune serait de l'ordre de 5 000 € par an pour les agents titulaires et de 8 000 € par an pour les agents non titulaires.

La proposition a été soumise à la commission Finances qui a émis un avis favorable.

Catherine LE GAL indique que la participation de la commune correspondrait à environ la moitié du coût de la cotisation de l'agent à une mutuelle.

Yves BEAUVALLET précise que la mutuelle de l'agent doit obligatoirement être labellisée.

Christophe BORGES interroge sur les dispositions pour l'assurance prévoyance.

Yves BEAUVALLET répond qu'une délibération sur ce point a été prise en janvier 2025.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU, le code général des collectivités territoriales,

VU, le décret 2022-581 relatif aux garanties de protection sociales complémentaires et à la participation obligatoire des collectivités à leur financement

VU, l'accord collectif national portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023

VU, l'avis favorable de la commission finances du 11/12/2025

**ENTENDU L'EXPOSE DU RAPPORTEUR,
APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,**

- **ACCORDE** aux agents de la commune une participation mensuelle d'un montant égal à la moitié de leur cotisation à la mutuelle dans la limite de 45€.
- **INSCRIT** les crédits correspondants au budget prévisionnel 2026 et suivants.

5 - AFFAIRES GENERALES : SYNDICAT D'ENERGIE DES YVELINES (SEY 78) : RAPPORT D'ACTIVITES ANNEE 2024

Yves BEAUVALLET expose que le l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités territoriales prévoit que les Présidents des Etablissements de coopération intercommunale (EPCI) adressent au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de leur établissement, accompagné du compte administratif.

Ces rapports doivent faire l'objet d'une communication au Conseil municipal qui doit en prendre acte.

Le Syndicat d'Energie des Yvelines – SEY 78 - a transmis son rapport d'activité pour l'année 2024.

Ce document est disponible en Mairie pour consultation ou téléchargeable sur le site internet du Syndicat : www.sey78.fr dans la rubrique « Documents » « Onglet » « Publication »

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, le rapport d'activité du Syndicat d'Energie des Yvelines - SEY - pour l'année 2024 transmis pour présentation au conseil municipal ,

**ENTENDU L'EXPOSE DU RAPPORTEUR,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

- **PREND ACTE** du rapport d'activité du Syndicat d'Energie des Yvelines (SEY) pour l'année 2024.

INFORMATIONS DU PRESIDENT DE SEANCE

CHAUFFERIE DE L'ECOLE :

À la suite de l'incendie de la chaudière, des dispositions ont été prises pour l'installation d'une chaufferie mobile sur le parking des écoles. De nombreuses réunions se sont tenues avec les différentes parties prenantes et des experts. La commune a fait appel à un expert indépendant pour participer à ces réunions qui sont très techniques.

PERSONNEL COMMUNAL :

Un deuxième agent technique a été recruté et prendra ses fonctions début janvier 2026.

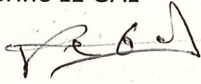
A la suite du départ d'une ATSEM (mutation dans une autre commune), un recrutement est en cours pour le remplacement.

Séance levée à 21 H 05

Véronique HOULLIER



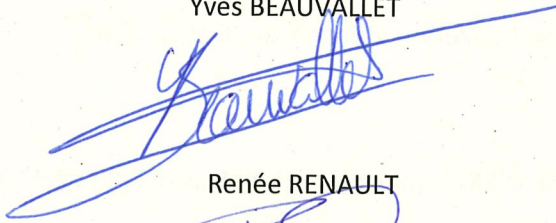
Catherine LE GAL



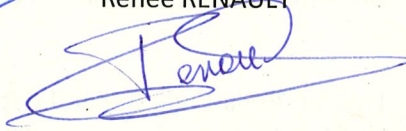
Maximilien DUPUIS

Alexandre LAMORY

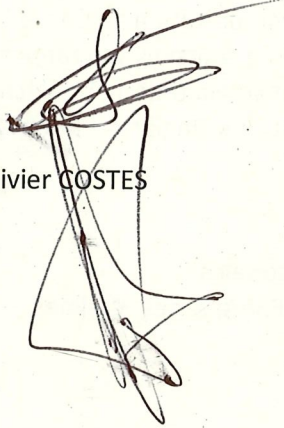
Yves BEAUVALLET



Renée RENAULT

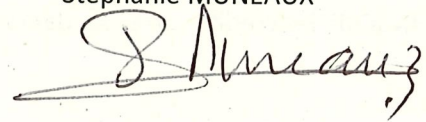


Christophe BORGES

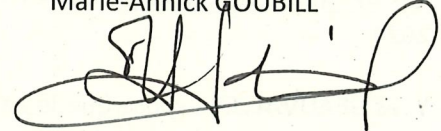


Olivier COSTES

Stéphanie MUNEUX



Marie-Annick GOUBILL



Guillaume GOUSSEAU

Sylvia WEIZMANN

